

Responsabilités de vérification, de décision et de réexamen

GSQA-GOV-002 · 2.0 · 2026-10-19

1. Autorité et compétence

L'acceptation, la vérification, les décisions, le réexamen et la publication doivent suivre les autorisations effectives. L'allocation prend en compte le produit, le marché, la compétence technique, la charge de travail et les intérêts. Le personnel non autorisé ne peut pas modifier les résultats ni publier des enregistrements.

2. Séparation des responsabilités liées aux dossiers

Un vérificateur ne peut pas trancher sur un cas qu'il a vérifié. Ni le vérificateur initial ni le décideur initial ne peuvent procéder à un réexamen de ce cas. Le réexamen n'est pas omis en raison de l'ancienneté ou des relations commerciales ; le cas est réaffecté si nécessaire.

3. Constatations et dossiers de décisions

Les résultats de la vérification conservent des preuves détaillées, des désaccords, des questions non résolues et les raisons des conclusions. Le dossier de décision indique la personne autorisée, la date, la portée et la version des règles. La documentation et les autorisations sont vérifiées avant publication, et les modifications conservent leur historique.

4. Maintien des compétences et des missions

Les enregistrements de l'étendue professionnelle, de la formation ou des compétences professionnelles des participants ainsi que des récusations sont conservés en interne. L'attribution des tâches ne remplace pas la compétence réelle lorsque la capacité requise est absente ou qu'un conflit reste non résolu.

5. Acceptation et attribution

Le champ d'application et les documents soumis sont vérifiés. Les tâches sont réparties en fonction du produit, du marché et des compétences professionnelles, avec contrôle de l'autorité et des intérêts. L'acceptation des documents ne constitue pas une constatation technique.

6. Vérificateurs

Les vérificateurs vérifient les normes, les méthodes, les qualifications institutionnelles, les pages de

rapport, les valeurs mesurées et les marges fiables élément par élément. Ils enregistrent le matériel manquant, les demandes de documents complémentaires et les motifs. Ils ne rendent pas de manière indépendante la décision d'attribution pour leur propre cas.

7. Décideurs

Les décideurs examinent les conclusions complètes de la vérification et les preuves pertinentes, confirment que toutes les conditions et exigences d'impartialité sont remplies et rendent une décision indépendante et motivée. Ils n'ont pas dû vérifier cette affaire.

8. Agents de réexamen

Le personnel effectuant le réexamen ne doit pas avoir participé à la vérification ou à la décision initiale. Dans le cadre du litige, ils réexaminent les preuves, les procédures et les règles, et déterminent s'il convient de maintenir, de modifier ou de renvoyer l'affaire pour une vérification plus approfondie.

9. Dossiers et publication

Seuls les documents pour lesquels la décision, l'autorisation de publication et les contrôles de licence sont complets peuvent être publiés. Les autorisations suivent les responsabilités. Les modifications, avis et changements de statut sont enregistrés. Les exigences de publicité ne doivent pas prévaloir sur les faits sous-jacents.

10. Dossiers, traitement et corrections

Pour les questions régies par le présent document, sont conservés le numéro de demande ou de dossier, le produit et le marché concernés, la version appliquée, les documents et pages de référence, les personnes responsables, les dates importantes, les motifs et les notifications officielles. Les données personnelles et les secrets commerciaux sont traités selon les droits d'accès. Les questions relatives à un dossier peuvent être soumises par les voies de correction, de réclamation ou de réexamen ouvertes au demandeur habilité. Le dépôt d'une demande ne modifie pas, à lui seul, une décision ou une licence existante. La notification officielle et le dossier à jour font foi du résultat.

11. Entrée en vigueur, application et versions

La version 2.0 du présent document est publiée et entre en vigueur le 19 octobre 2026. Elle s'applique aux questions concernées formellement soumises après cette date. Les demandes antérieures conservent leur état d'origine et les règles correspondantes. Les modifications substantielles font l'objet d'une notification distincte et de dispositions transitoires ; de nouvelles conditions ne sont pas ajoutées rétroactivement aux décisions antérieures. Le texte du site et la version téléchargeable doivent être identiques. Toute version remplacée indique celle qui lui succède. Les corrections de dénomination ou de rédaction sont consignées séparément des modifications de fond.